

**Décision n°2023/21 en date du 01/02/2023
Relative à la location de la scène pour les concerts du
4, 6 et 8 août 2023 dans le cadre de Dinard Opening**

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 sus-visé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. »

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : Décision est prise d'approuver les termes du devis entre la Commune de Dinard, représentée par Monsieur Arnaud Salmon, Maire et Son Emeraude relative à la location de la scène pour les concerts du 4, 6 et 8 août 2023 dans le cadre du Festival Dinard Opening.

ARTICLE 2 : En contrepartie, la Ville de Dinard s'engage à :

Régler à Son Emeraude, la somme de 8148,50 € HT soit 9778,20 € TTC correspondant à la location de la scène.

Les Crédits sont prévus au sein du budget principal.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public de Dol de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Pour le Maire et par délégation,
Le 6^{ème} adjoint
Vincent REMY

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 14 FEV. 2023, publiée et/ou affichée en Mairie, le 14 FEV. 2023 et/ou notifiée le 14 FEV. 2023

Signé le Maire
Arnaud SALMON

**Décision n°2023/022 en date du 1^{er} février 2023
relative à la requête présentée par Messieurs
COURANT contre le permis de construire accordé
à Mr et Mme HALLEGUEN
Instance n°2300139-5**

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 susvisé,
VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,
VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
VU la requête enregistrée au Tribunal Administratif de Rennes le 10 janvier 2023 sous le numéro d'instance 2300139-5, présentée par Messieurs François, Jean-Marie et Hervé COURANT, demandant l'annulation de l'arrêté du 24 octobre 2022 accordant un permis de construire à Monsieur et Madame HALLEGUEN, pour des travaux d'extension d'une construction existante sise 16 hameau de la Ville Mauny à DINARD,

- DECIDE -

ARTICLE 1 : La défense des intérêts de la COMMUNE dans cette affaire et la désignation à cet effet de Maître Anne LE DERF-DANIEL, Avocat, Membre de la Société Civile Professionnelle d'Avocats ARES, dont le siège social se trouve Immeuble Le WEST SIDE – 53, rue Jules Vallès – CS 643209 – 35043 RENNES cedex, conformément au marché n°2019-12.

ARTICLE 2 : Les dépenses en résultant seront imputées en section de fonctionnement du budget de la COMMUNE sous les références suivantes :

Fonction : 020 – Administration générale de la collectivité

Nature : 6227 – Frais d'actes et de contentieux

Service : AJE – Affaires Juridiques

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et Le Comptable Public de DOL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour Le Maire et par délégation,

Christian FONTAINE, 4^{ème} Adjoint



Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 07 FEV. 2023, publiée et/ou affichée en Mairie, le 07 FEV. 2023 et/ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON

**Décision N°2023/028 en date du 9 février 2023
relative à la convention d'apport de droit de chasse
au grand gibier avec l'Association Communale de
Chasse Agréée (A.C.C.A.) de SAINT-LUNAIRE**

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 susvisé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : L'approbation des termes de la convention d'apport de droit de chasse au grand gibier, entre la Commune de DINARD, représentée par Monsieur Arnaud SALMON et l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de SAINT-LUNAIRE représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Yves POILVE, portant sur l'utilisation de parcelles pour le droit de chasse correspondant à la régulation du grand gibier (sangliers et chevreuils), soit 5 à 6 battues par an.

ARTICLE 2 : La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire pour une période de CINQ ANNEES, non renouvelables, à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois au moins avant expiration de la période.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.



Le Maire,

Arnaud SALMON

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 13 FEV. 2023, publiée et/ou affichée en Mairie, le 13 FEV. 2023 et/ou notifiée le

13 FEV. 2023

Signé le Maire
Arnaud SALMON

**Décision n°2023/31 en date du 13 février 2023
relative aux requêtes présentées par Madame
ADALBERON Marie Thérèse contre le permis de
construire accordé à Mr et Mme HOUSSEL
Instances n°2300724 et 2300725-0**

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 susvisé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

VU les requêtes enregistrées au Tribunal Administratif de Rennes le 8 février 2023, sous les numéros d'instances 2300724 (requête au fond) et 2300725 (référé suspension), présentées par Madame ADALBERON, demandant l'annulation de l'arrêté du 24 mars 2022 accordant un permis de construire à Monsieur et Madame HOUSSEL, pour la construction de deux maisons d'habitation sises rue de la Cité des Cognets à DINARD.

- DECIDE -

ARTICLE 1 : La défense des intérêts de la COMMUNE dans cette affaire et la désignation à cet effet de Maître Anne LE DERF-DANIEL, Avocat, Membre de la Société Civile Professionnelle d'Avocats ARES, dont le siège social se trouve Immeuble Le WEST SIDE – 53, rue Jules Vallès – CS 643209 – 35043 RENNES cedex, conformément au marché n°2019-12.

ARTICLE 2 : Les dépenses en résultant seront imputées en section de fonctionnement du budget de la COMMUNE sous les références suivantes :

Fonction : 020 – Administration générale de la collectivité

Nature : 6227 – Frais d'actes et de contentieux

Service : AJE – Affaires Juridiques

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et Le Comptable Public de DOL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour Le Maire et par délégation,

Christian MONTAINE, 4^{ème} Adjoint



Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 14 FEV. 2023, publiée et/ou affichée en Mairie, le 14 FEV. 2023 et/ou notifiée le 14 FEV. 2023

Signé le Maire

Arnaud SALMON

**Décision n°2023/32 en date du 14/02/2023
Relative aux spectacles Contes à rebours et La Pérille
Mortelle du 22 février 2023.**

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 sus-visé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. »

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : Décision est prise d'approuver les termes du contrat entre la Commune de Dinard, représentée par Monsieur Arnaud Salmon, Maire et la Compagnie Elle était une fois représentée par Mattei Moretti, président, relative aux spectacles Contes à Rebours et La Pérille Mortelle du 22 février 2023.

ARTICLE 2 : En contrepartie, la Ville de Dinard s'engage à :

- Régler à La Compagnie Elle était une fois, la somme de 3100 € (TVA non applicable) correspondant à la cession du spectacle Contes à rebours et la somme de 950 € (TVA non applicable) correspondant à la cession du spectacle La Pérille Mortelle.
- Prendre en charge le catering, les petits déjeuners et l'hébergement pour 2 nuits pour 2 personnes.

Les Crédits sont prévus au sein du budget principal.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public de Dol de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Pour le Maire et par délégation,
Le 6^{ème} adjoint
Vincent REMY

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat le 17 FEV. 2023 et/ou affichée en Mairie, le 17 FEV. 2023 et/ou notifiée le 17 FEV. 2023

Signé le Maire
Arnaud SALMON

**Décision n°2023/038 en date du 15 février 2023
relative à la requête présentée par l'ADICEE et
autres contre le permis de construire accordé à la
SAS OCDL – GIBOIRE - Instance n°2206044-5**

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 susvisé,
VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,
VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
VU la requête enregistrée au Tribunal Administratif de Rennes le 31 décembre 2022 sous le numéro d'instance 2206044-5, présentée par l'ADICEE et autres, demandant l'annulation de l'arrêté du 30 mai 2022 accordant un permis de construire valant démolition, à la SAS OCDL représentée par Monsieur François GIBOIRE, pour la rénovation de bâtiments avec création de logements ; la construction de deux maisons individuelles et de deux immeubles sis chemin des Corbières à DINARD.

- DECIDE -

ARTICLE 1 : La défense des intérêts de la COMMUNE dans cette affaire et la désignation à cet effet de Maître Anne LE DERF-DANIEL, Avocat, Membre de la Société Civile Professionnelle d'Avocats ARES, dont le siège social se trouve Immeuble Le WEST SIDE – 53, rue Jules Vallès – CS 643209 – 35043 RENNES cedex, conformément au marché n°2019-12.

ARTICLE 2 : Les dépenses en résultant seront imputées en section de fonctionnement du budget de la COMMUNE sous les références suivantes :

Fonction : 020 – Administration générale de la collectivité

Nature : 6227 – Frais d'actes et de contentieux

Service : Administration Aménagement Programmation - AAP

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et Le Comptable Public de DOL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour Le Maire et par délégation,

Christian FONTAINE, 4^{ème} Adjoint



Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 17 FEV. 2023 publiée et/ou affichée en Mairie, le 17 FEV. 2023 et/ou notifiée le

17 FEV. 2023

Signé le Maire
Arnaud SALMON